



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-APC-102-IC  
CJ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
(autorisation d'irriguer de nouvelles parcelles plantées avec des TTCR)

**Société CRISTAL UNION**  
**Route de Châlons**  
**CS 70005**  
**51500 SILLERY**

**Le Préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne,**  
**Préfet du département de la Marne,**

**VU :**

- le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88.A.11.IC du 14 avril 1988 modifié autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une sucrerie sur la commune de Sillery,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.A.39.IC du 21 mars 2008 autorisant la société CRISTAL UNION à épandre des eaux condensées sur des taillis à très courte rotation (TTCR) de saules sur le territoire de la commune de Sillery,
- la demande présentée en mars 2007 par Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - CS 70053 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, en vue d'être autorisée à épandre des eaux condensées sur des taillis à très courte rotation (TTCR) de saules sur le territoire de la commune de Sillery,
- la demande présentée en février 2014 par Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - CS 70053 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, en vue d'étendre le périmètre d'irrigation autorisé à une nouvelle parcelle ZA 17 située sur le territoire de la commune de Sillery,
- l'arrêté préfectoral GREN (Groupe Régional d'Expertise Nitrates) du 20 juillet 2012,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 septembre 2014,
- la lettre recommandée adressée le 15 juillet 2014 à l'exploitant (accusé de réception le 16 juillet 2014) afin de lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de lui permettre de faire connaître ses éventuelles observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier en cause ;
- la lettre recommandée adressée au Préfet le 12 septembre 2014 par M. le Directeur de l'établissement CRISTAL UNION de Sillery afin de donner son accord sur le présent projet d'arrêté complémentaire.

**CONSIDÉRANT que :**

- l'aptitude à l'irrigation des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables,
- le raisonnement des irrigations prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes,
- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## **ARRÊTE**

### **article 1 Conditions d'exploitation**

La sucrerie CRISTAL UNION de SILLERY est autorisée à irriguer avec des eaux condensées sur des taillis à très courte rotation (TTCR) de saules sur le territoire de la commune de Sillery, conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.A.39.IC du 21 mars 2008 est abrogé.

### **Titre I - Irrigation par des eaux condensées**

#### **article 2 Autorisation d'irrigation**

L'irrigation par des eaux condensées en provenance de la sucrerie CRISTAL UNION de SILLERY est autorisée dans les conditions énoncées dans le présent titre.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'irrigation sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

#### **article 3 Périmètre d'irrigation**

Le périmètre d'irrigation est constitué de trois parcelles situées sur la commune de Sillery, référencées B 365 (lieu-dit « Le Pré Cateau »), ZE 11 (lieu-dit « L'étang »), ZA 17 (lieu-dit « La Vieille Canardière ») représentant une superficie exploitable de 25 hectares, et localisées sur les plans annexés au présent arrêté.

Une partie de la parcelle ZA 17 est exclue du périmètre d'exploitation autorisé (cf plan en annexe) : les zones humides identifiées sur la parcelle ne sont pas exploitées. Une bande enherbée d'une largeur de 15 mètres minimum est mise en place en bordure de la Vesle. De plus, une bande enherbée d'une largeur de 10 mètres est mise en œuvre sur tout le côté Ouest de la parcelle ZA 17 pour favoriser le maintien de la forêt alluviale voisine.

#### **article 4 Information préalable**

La société CRISTAL UNION informe, préalablement au commencement de ses activités d'irrigation, l'exploitant du champ captant de Couraux ainsi que la communauté d'agglomération Reims Métropole, de la nature et des modalités de l'activité d'irrigation exercée.

#### **article 5 Caractéristiques des effluents**

Les effluents envoyés à l'irrigation sont constitués uniquement des eaux condensées (eaux issues de l'évaporation des jus sucrés et condensation).

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agropédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation.

Volume annuel maximum sur 25 ha : 212 500 m<sup>3</sup>

- lame d'eau inférieure à 270 mm par mois (830 mm maximum sur trois mois).
- caractéristiques des eaux condensées :

| Éléments                                         | Concentration maximum (en mg/l)         | Flux maximum (kg/ha/an)                                               |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| DCO                                              | 400 en campagne<br>60 en inter-campagne | 2200                                                                  |
| Nitrates                                         | 5                                       | 34 pour les parcelles B 365 et ZE 11 *<br>10 pour la parcelle ZA 17   |
| Azote ammoniacal                                 | 70                                      | 467 pour les parcelles B 365 et ZE 11 *<br>110 pour la parcelle ZA 17 |
| Azote global                                     | 75                                      | 500 pour les parcelles B 365 et ZE 11 *<br>120 pour la parcelle ZA 17 |
| Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) | 2                                       | 14                                                                    |
| Potassium total (K <sub>2</sub> O)               | 4                                       | 27                                                                    |
| Magnésium (MgO)                                  | 3                                       | 20                                                                    |
| Calcium total (CaO)                              | 10                                      | 67                                                                    |
| Sulfates                                         | 3                                       | 20                                                                    |
| Chlorures                                        | 5                                       | 34                                                                    |
| Sodium (Na <sub>2</sub> O)                       | 20                                      | 135                                                                   |

Les flux maximum considérés correspondent à une surface épandable de 25 ha et une dose d'irrigation maximum de 8300 m<sup>3</sup> par hectare.

Le facteur limitant pour la quantité d'eaux condensées envoyées en irrigation est le flux maximal en azote global.

\* Les apports d'azote sont inférieurs à cette valeur les deux premières années et fixés comme suit :

| Années                      | Apport d'azote kg/ha/an |
|-----------------------------|-------------------------|
| Année de la plantation      | 250                     |
| Année suivant la plantation | 370                     |
| Années suivantes            | 500                     |

## article 6 Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'irrigation est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages sont parfaitement étanches et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers auxquels aboutissent les réseaux de collecte des eaux usées de la sucrerie. L'étanchéité de ces ouvrages est contrôlée régulièrement.

Ils doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux condensées produites pendant une période quelconque de 8 jours consécutifs de fabrication. Ces bassins ne reçoivent pas d'eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur le site.

Les eaux résiduaires circulent entre l'usine et les bassins de stockage dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les digues des bassins sont suffisamment résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifie périodiquement le bon état de ces digues et l'absence d'infiltration à travers elles.

Le fond doit être réalisé de façon à pouvoir supporter la circulation des engins de reprise de terre, et l'accès de ces engins aux bassins doit pouvoir se faire sans détérioration des digues et de leur revêtement.

Ces bassins sont munis d'une échelle limnimétrique.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'irrigation (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux condensées de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux condensées produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

## article 7 Modes d'irrigation

Les effluents sont acheminés des bassins ou bien au fur et à mesure de leur production vers la parcelle concernée par l'irrigation des taillis à très courte rotation de saules, via un réseau de canalisations.

Les eaux doivent être filtrées avant d'être irriguées.

L'irrigation est uniquement réalisée à l'aide d'un système de goutte à goutte et exclusivement sur TTCR de saules.

L'irrigation des eaux condensées sur le TTCR de saules est pratiqué en période de fabrication (septembre à janvier) : dans ce cas, les eaux condensées sont envoyées en irrigation directement ; et en inter-campagne (avril à août) : dans ce cas, les eaux auront été stockées dans les bassins.

Le personnel en charge des opérations d'irrigation est présent 24 h/24 dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'irrigation pendant la période de campagne. Un dispositif automatique est mis en place pour limiter les risques de fuite en inter-campagne.

## article 8 Éléments et substances indésirables dans les eaux condensées

Les teneurs en éléments traces métalliques ou composés indésirables dans les eaux condensées doivent être inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| - Cadmium                    | 1 µg/l     |
| - Chrome                     | 10 µg/l    |
| - Cuivre                     | 10 µg/l    |
| - Mercure                    | 0,3 µg/l   |
| - Nickel                     | 5 µg/l     |
| - Plomb                      | 5 µg/l     |
| - Zinc                       | 10 µg/l    |
| - Total des 6 principaux PCB | 0,035 µg/l |
| - Fluoranthène               | 0,01 µg/l  |
| - Benzo(b)fluoranthène       | 0,005 µg/l |
| - Benzo(a)pyrène             | 0,005 µg/l |

Le flux cumulé maximum en éléments traces métalliques et composés traces organiques, apporté par les effluents en 10 ans doivent respecter les limites suivantes :

|                                |                       |
|--------------------------------|-----------------------|
| - Cadmium                      | 10 mg/m <sup>2</sup>  |
| - Chrome                       | 100 mg/m <sup>2</sup> |
| - Cuivre                       | 100 mg/m <sup>2</sup> |
| - Mercure                      | 3 mg/m <sup>2</sup>   |
| - Nickel                       | 50 mg/m <sup>2</sup>  |
| - Plomb                        | 50 mg/m <sup>2</sup>  |
| - Zinc                         | 100 mg/m <sup>2</sup> |
| - Total des 6 principaux PCB : | 3,5 mg/m <sup>2</sup> |
| - Fluoranthène                 | 1 mg/m <sup>2</sup>   |
| - Benzo(b)fluoranthène         | 0,5 mg/m <sup>2</sup> |
| - Benzo(a)pyrène               | 0,5 mg/m <sup>2</sup> |

## **article 9 Éléments et substances indésirables dans les sols**

Les concentrations en éléments traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....1 mg/kg MS
- Chrome.....50 mg/kg MS
- Cuivre.....20 mg/kg MS
- Mercure.....0,5 mg/kg MS
- Nickel.....40 mg/kg MS
- Plomb.....40 mg/kg MS
- Zinc.....100 mg/kg MS

## **article 10 Interdiction d'irrigation**

L'irrigation est interdite en dehors des parcelles définies à l'article 3 et :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation avec le respect des conditions suivantes :
  - Préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la cuve,
  - Conservation de la libre circulation des eaux de surface,
  - Maîtrise du ruissellement ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, et à moins de 100 m en amont de ceux-ci lors des épandages d'automne ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les eaux condensées ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixée à l'article 9 ci-dessus ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites fixées à l'article 8 ci-dessus ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Les eaux condensées ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant irrigation est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté.

## **article 11 Distances minimales**

L'irrigation des effluents eaux condensées respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
  - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
  - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau :
  - 15 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
  - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- lieux de baignade : 200 mètres ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres ;
- villages : 500 mètres.

## article 12 Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- des besoins de la culture des saules en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les eaux condensées et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des eaux condensées à épandre ;
- de l'état hydrique du sol.

La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser les quantités prescrites à l'article 5 du présent arrêté.

## article 13 Analyses des sols

Un réseau de 6 points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 6 hectares en moyenne. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque point de référence une fois par an. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- sur l'horizon 0-20 : .....pH, MO, K<sub>2</sub>O, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, MgO, C, NTK, CaCO<sub>3</sub> ;
- sur l'horizon 20-40 : .....K<sub>2</sub>O, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : .....K<sub>2</sub>O, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, MgO.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés tous les 5 ans sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, et sur les éléments ci-dessous :

- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total NTK ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ; potassium échangeable K<sub>2</sub>O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligoéléments autres que cuivre et zinc : Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur.

L'extraction des éléments traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme en vigueur.

Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire indépendant.

## article 14 Analyses des eaux condensées

### 14.1. Autocontrôle

Les eaux condensées sont analysées quotidiennement par l'exploitant en campagne de production betteravière.

Ces analyses portent sur le pH, la température et la conductivité.

## 14.2. Contrôles périodiques sur les eaux condensées épandues par un organisme agréé

Les effluents sont analysés par un organisme extérieur agréé aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
  - matières en suspension ;
  - DCO ;
  - DBO<sub>5</sub> ;
  - pH ;
  - température ;
  - conductivité ;
  - rapport C/N ;
  - azote total, azote ammoniacal et azote organique ;
  - phosphore disponible (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium disponible (en K<sub>2</sub>O) ; chlorures (en Cl<sup>-</sup>) ; sulfates (en SO<sub>4</sub>) ; magnésium disponible (en MgO) ; sodium ; calcium ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn) ;
- les composés traces organiques : total des principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

La fréquence d'analyse pour tous ces paramètres est mensuelle sauf pour les éléments suivants :

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn : fréquence annuelle,
- total des principaux PCB et fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène : fréquence annuelle.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des eaux condensées sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 ou des textes subséquents éventuels.

Le volume des eaux condensées épandues est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### article 15 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'irrigation doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- une caractérisation des eaux condensées à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les retours d'expériences d'utilisation des effluents sur TTCR (calendrier et doses d'irrigation...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'irrigation.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'irrigation doit être signalée à l'avance à l'inspection des installations classées.

### article 16 Cahier d'irrigation

Un cahier d'irrigation, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus sur TTCR ;
- les dates d'irrigation ;
- le contexte météorologique lors de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'irrigation et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou irrigation) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## **article 17 Suivi de l'azote**

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles irriguées.

Les doses fixées à l'article 5 doivent être diminuées si les résultats obtenus révèlent un impact sur l'environnement. L'ajustement des doses est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **article 18 Suivi de la qualité des nappes**

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qualifié, à partir de 6 piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'irrigation.

Un état hydrochimique initial devra être réalisé au droit du nouveau périmètre d'irrigation.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; conductivité ; DCO ; azote global, nitrates ( $\text{NO}_3^-$ ) nitrites ( $\text{NO}_2^-$ ) et ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) ; chlorures ( $\text{Cl}^-$ ) ; sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ ) ; calcium ( $\text{Ca}^{++}$ ) ; sodium ( $\text{Na}^+$ ) ; potassium ( $\text{K}^+$ ) , magnésium ( $\text{Mg}^{++}$ ) ; phosphore total, phosphates et fer.

Le niveau de la nappe et les composés azotés seront suivis mensuellement sur ces 6 piézomètres pendant le mois précédent la période d'infiltration et trois mois après cette période (c'est-à-dire de septembre à mars).

Ces mesures sont en suite reconduites tous les trois mois de manière à couvrir un cycle hydrologique complet.

Ce suivi sera maintenu tant que des irrigations seront réalisées quels que soient les résultats des analyses.

Demande complémentaire de l'hydrogéologue agréé :

L'exploitant met en place un suivi qualitatif mensuel des eaux souterraines (dans les deux forages de contrôle INF1 et PzA). Les paramètres analysés sont les suivants : ammonium, azote Kjeldhal, nitrites et nitrates.

Les résultats des analyses sont transmis à l'hydrogéologue agréé.

Ce suivi sera réalisé pendant 5 ans, au démarrage de l'activité, et pourra être abandonné si aucune incidence notable (augmentation des teneurs dans la Vesle > 25 %) n'est mise en évidence.

Dans le cas contraire, le suivi sera prolongé et l'exploitant devra étudier la mise en place d'une ripysylve (essences locales) en bordure de la Vesle sur l'ensemble du linéaire impacté par les irrigations, afin de favoriser l'épuration naturelle de l'azote.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

## **article 19 Suivi de la qualité de la rivière (La Vesle)**

Une surveillance de la qualité de la Vesle sera réalisée par des prélèvements semestriels en amont et aval des parcelles irriguées, sur les paramètres suivants : toutes les formes minérales de l'azote, la DCO, la DBO5, le pH, la conductivité et la température.

Ce suivi sera maintenu tant que des irrigations seront réalisés quels que soient les résultats des analyses.

Demande complémentaire de l'hydrogéologue agréé :

L'exploitant met en place un suivi qualitatif mensuel de la Vesle en amont au niveau du pont de la RD 7 et en aval au niveau du pont de la RD 8. Les paramètres analysés sont les suivants : ammonium, azote Kjeldhal, nitrites et nitrates.

Les résultats des analyses sont transmis à l'hydrogéologue agréé.

Ce suivi sera réalisé pendant 5 ans, au démarrage de l'activité, et pourra être abandonné si aucune incidence notable (augmentation des teneurs dans la Vesle > 25 %) n'est mise en évidence.

Dans le cas contraire, le suivi sera prolongé et l'exploitant devra étudier la mise en place d'une ripysylve (essences locales) en bordure de la Vesle sur l'ensemble du linéaire impacté par les irrigations, afin de favoriser l'épuration naturelle de l'azote.

## **article 20 Désherbage**

Si un désherbage s'avère nécessaire, l'exploitant utilise un mode de désherbage mécanique. L'usage d'herbicides est interdit.

## **article 21 Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des eaux condensées épanchées ;
- l'exploitation du cahier d'irrigation indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque parcelle et les résultats des analyses de sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Une réunion annuelle de bilan de la campagne regroupe le comité de suivi composé de représentants de la société CRISTAL UNION, des services administratifs, des élus locaux, d'un représentant d'une association de défense et de protection de l'environnement, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'un représentant de l'Agence de l'Eau, de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique et de celui chargé du suivi agronomique.

## **article 22 Recours**

En application de l'article R. 514-3 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

## **article 23 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## article 24 Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sillery qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société CRISTAL UNION dont le siège social est Route d'Arcis sur Aube 10700 VILLETTE SUR AUBE.

Monsieur le Maire de Sillery procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2014** Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Francis SOUTRIC**

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                           |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| ARTICLE 1 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....                                                  | 2        |
| <b>TITRE I - IRRIGATION PAR DES EAUX CONDENSÉES.....</b>                                  | <b>2</b> |
| ARTICLE 2 AUTORISATION D'IRRIGATION.....                                                  | 2        |
| ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE D'IRRIGATION.....                                                     | 2        |
| ARTICLE 4 INFORMATION PRÉALABLE.....                                                      | 2        |
| ARTICLE 5 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS.....                                             | 2        |
| ARTICLE 6 STOCKAGE DES EFFLUENTS.....                                                     | 3        |
| ARTICLE 7 MODES D'IRRIGATION.....                                                         | 4        |
| ARTICLE 8 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES EAUX CONDENSÉES.....               | 4        |
| ARTICLE 9 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES SOLS.....                          | 5        |
| ARTICLE 10 INTERDICTION D'IRRIGATION.....                                                 | 5        |
| ARTICLE 11 DISTANCES MINIMALES.....                                                       | 5        |
| ARTICLE 12 DOSES D'APPORT ET FRÉQUENCE.....                                               | 6        |
| ARTICLE 13 ANALYSES DES SOLS.....                                                         | 6        |
| ARTICLE 14 ANALYSES DES EAUX CONDENSÉES.....                                              | 6        |
| 14.1. Autocontrôle.....                                                                   | 6        |
| 14.2. Contrôles périodiques sur les eaux condensées épanchées par un organisme agréé..... | 7        |
| ARTICLE 15 PROGRAMME PRÉVISIONNEL.....                                                    | 7        |
| ARTICLE 16 CAHIER D'IRRIGATION.....                                                       | 7        |
| ARTICLE 17 SUIVI DE L'AZOTE.....                                                          | 8        |
| ARTICLE 18 SUIVI DE LA QUALITÉ DES NAPPES.....                                            | 8        |
| ARTICLE 19 SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA RIVIÈRE (LA VESLE).....                              | 8        |
| ARTICLE 20 DÉSHÉRBAGE.....                                                                | 9        |
| ARTICLE 21 BILAN ANNUEL.....                                                              | 9        |
| ARTICLE 22 RECOURS.....                                                                   | 9        |
| ARTICLE 23 DROIT DES TIERS.....                                                           | 9        |
| ARTICLE 24 EXÉCUTION ET DIFFUSION.....                                                    | 10       |





